



## REGLEMENT INTERIEUR

### 1. INSCRIPTION, ADMISSION ET OBLIGATION SCOLAIRE A L'ECOLE PRIMAIRE

#### 1.1. Obligation scolaire - Inscription, admission

##### Obligation scolaire

Tous les enfants âgés de **3 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année en cours** sont concernés par l'obligation d'instruction. Ces enfants doivent donc être inscrits dans une école, **le jour de la rentrée scolaire** (c'est-à-dire au mois de **septembre** de l'année civile concernée), **quelle que soit la date anniversaire**, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent ou le font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est bien respectée.

##### Inscription - Admission

L'inscription est effectuée par la municipalité. L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par Le Maire.

##### Assiduité

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un élève de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant en font la demande. Les familles pourront donc demander un aménagement du temps de scolarisation de leur enfant, demande qui devra être validée par l'Inspection de l'Education Nationale.

Les enfants âgés de deux ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année en cours pourront être inscrits en classe de toute petite section de maternelle, dans la limite des places disponibles. L'enfant devra avoir acquis une propreté corporelle suffisante et régulière.

#### 1.2. Dispositions communes

L'attestation d'assurance obligatoire en **Responsabilité Civile et en Individuelle Accident** (absolument nécessaire pour les sorties pédagogiques) ainsi que la fiche de renseignements et la fiche d'urgence dûment complétées seront fournies par la famille au début de chaque année scolaire.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école doit être présenté. En

outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf s'ils préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

### Absence

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Les parents de l'élève, ou la personne à qui il est confié, doivent faire connaître le jour même les raisons de cette absence (appel téléphonique à l'école ou par mail) avec production, le cas échéant, d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale au Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe **sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.**

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

## **2. Dispositions communes : horaires, accueil et remise des élèves aux parents**

### Jours et horaires de l'école :

- Matin : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00.
- Après-midi : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h00 à 16h30.

Aucun enfant n'est autorisé à pénétrer seul dans l'établissement scolaire le matin avant 8h20 et en début d'après-midi avant 13h50 ou à rester seul dans l'enceinte de l'école le soir après 16h30.

### Accueil :

Le matin, l'accueil se fait dans les classes pour tous les élèves entre 08h20 **(et pas avant)** et 08h30.

Le midi, l'accueil se fait dans la cour pour les élèves d'élémentaire et dans les classes en maternelle entre 13h50 **(et pas avant)** et 14h00.

En cas de retards répétés, la direction de l'école sera contrainte d'en alerter son inspection de circonscription.

### Sortie des élèves :

**En maternelle**, les enfants seront accompagnés et récupérés dans la classe par un parent ou par toute personne nommément désignée par eux et par écrit sur la fiche de renseignements. Les élèves qui n'auront pas été récupérés à 16h30 seront confiés aux personnes responsables de la garderie.

**En élémentaire**, les enfants sont autorisés à sortir seuls de l'établissement à 16h30 sauf s'ils sont inscrits à la garderie. Dans ce cas, ils seront confiés aux personnes responsables des services périscolaires. Pour le bon déroulement des activités scolaires et pour des raisons de sécurité, les accès de l'établissement sont réglementés (voir annexe 1).

### **3. VIE SCOLAIRE**

#### **Préambule**

**Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.**

#### **3.1. Dispositions générales**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le maître et tout intervenant autorisé s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

**Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

**Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice ou le directeur d'école organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 - article 1).**

#### **3.2. École maternelle**

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale.

#### **3.3 École élémentaire**

Le maître doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, le conseil de cycles décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

## **4. HYGIENE ET SECURITE**

### **4.1 Hygiène et santé**

Les élèves doivent venir à l'école dans un état de propreté convenable et ne pas présenter de signe de maladie contagieuse ou pas.

En cas de pédiculose (poux) les parents doivent procéder aux traitements nécessaires de toutes les parties infectées (tête, vêtements, literie,...). Les enfants signalés comme non traités par l'équipe éducative, seront examinés par le service de santé scolaire.

Pour tout problème de santé (maladies chroniques - asthme - diabète - épilepsie - ...) les parents doivent prendre contact avec la direction de l'école qui établira avec le médecin scolaire un projet d'accueil individualisé (PAI).

Prise médicamenteuse pendant le temps scolaire :

Les familles peuvent être amenées à demander aux enseignants d'administrer des médicaments prescrits par le médecin traitant à des heures où l'enfant est en classe. Ces familles seront alors encouragées à solliciter leur médecin afin qu'il juge si la prescription peut éviter une prise médicamenteuse sur le temps scolaire. Dans le cas contraire et de façon exceptionnelle, l'enseignant peut donner le traitement à l'enfant, sous deux conditions :

1/ Avoir l'ordonnance de la prescription et 2/ Avoir une autorisation écrite des parents.

L'enfant qui se blesse doit prévenir immédiatement le maître de service.

Les bonbons ne sont pas autorisés à l'école sauf évènements particuliers qui seront laissés à la libre appréciation de l'enseignant. Les bonbons lui seront alors confiés et il organisera la distribution avec le ou les élèves concernés.

### **4.2. Sécurité et respect du matériel**

Il est recommandé de ne pas confier aux enfants des objets de valeur.

Les pertes, disparitions d'objets ou vêtements personnels seront signalées mais l'école ne pourra être tenue responsable.

Il est interdit de se livrer à des jeux violents et dangereux, de pénétrer dans les salles de classe ou couloirs pendant les récréations, de jouer dans les sanitaires, de toucher sans permission au matériel d'enseignement et aux appareils installés dans l'école, d'ouvrir ou fermer les fenêtres, d'introduire dans l'école tout objet dangereux susceptible de provoquer des accidents.

Les jeux de cartes (type cartes Pokémon) entraînant des échanges entre les élèves sont interdits.

Considérant le danger potentiel qu'il représente, le port d'écharpes, de foulards ou de tout autre attribut vestimentaire du même type, est interdit.

Les parents veilleront à ce que les enfants portent des vêtements et des chaussures adaptés aux activités scolaires.

Les élèves prendront soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition.

Le matériel (livres, cahiers, fournitures) détérioré ou perdu devra être remplacé par la famille.

Le téléphone portable détenu par un élève est interdit dans l'enceinte de l'école.

#### Sport :

Si, pour des raisons de santé, un élève ne peut participer exceptionnellement à des activités sportives, un mot daté et signé des parents doit préciser le motif de la dispense.

En cas de dispense supérieure à une semaine, un certificat médical sera exigé.

### **5. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Des réunions enseignants-parents peuvent être organisées en début d'année, en vue de fournir une information générale sur la vie de l'école et de la classe. Les familles qui souhaitent rencontrer l'enseignant de leur enfant ou la direction peuvent prendre rendez-vous.

Tous les renseignements et communications doivent être signés par les parents qui sont invités à signaler tout problème de santé ou familial dont les enseignants pourront tenir compte.

De même, prévenir l'école de tout changement d'adresse, de n° de téléphone ou de situation de famille, jour de cantine et garderie.